Accord Cadre

de Coopération Industrielle et Commerciale

entre

le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

le Gouvernement de la République de Guinée

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Et

Le Gouvernement de la République de Guinée,

Ci-après, dénommés les « **Parties** » ;

Tenant compte de l'excellence des relations d'amitié et de fraternité entre les deux pays ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager le partenariat économique en vue d'assurer la prospérité économique des deux pays ;

Désireux de développer et de renforcer leur coopération industrielle et commerciale ;

Considérant que l'implication du secteur privé constitue un levier déterminant pour la croissance et l'emploi ainsi qu'un facteur de renforcement du partenariat ;

Tenant compte du Mémorandum d'Entente sur la Coopération Industrielle et Commerciale, signé entre les deux pays, en mai 2002 ;

Déterminés à intensifier et diversifier les échanges commerciaux entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord Cadre fondé sur la coopération et le respect mutuel, vise à :

1) Fonder une approche mutuellement bénéfique pour le développement du partenariat économique dans un esprit de promotion de l'initiative privée et de développement durable ;
2) Renforcer les partenariats existants, les élargir et tisser de nouveaux liens de partenariat ;
3) Favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays ;
4) Favoriser l'échange d'expérience et d'expertise en matière de politique industrielle et commerciale.

Article 2

Les parties œuvreront à promouvoir une coopération mutuellement bénéfique dans les domaines suivants :

- Développement du partenariat industriel ;
- Renforcement de la compétitivité du secteur industriel ;
- Promotion et négociations commerciales;
- Promotion des PME ;
- Qualité, normalisation, certification et métrologie;
- Propriété industrielle ;
- Infrastructures d'accueil industrielles ;
- Protection du consommateur ;

Les parties s'efforceront d'utiliser au maximum l'infrastructure institutionnelle en place au Maroc et en Guinée.

Article 3

Les parties conviennent de promouvoir le développement d'un partenariat gagnant-gagnant autour de secteurs à fort potentiel, en œuvrant à :

- Encourager les investissements dans le secteur industriel ;
- Analyser les secteurs à fort potentiel de partenariat et de complémentarité industrielle ;
- Encourager les alliances stratégiques et les joint-ventures entre petites et moyennes entreprises de nature à améliorer leur compétitivité internationale ;
- Organiser des rencontres entre les industriels et les hommes d'affaires des deux pays dans des secteurs d'intérêt commun en vue d'explorer les opportunités d'affaires, de partenariat et d'investissement ;
- Contribuer à l'échange d'expérience et des meilleures pratiques en matière de promotion de l'investissement.

Article 4

Les deux parties s'emploieront à développer la coopération en matière de renforcement de la compétitivité du secteur industriel, à travers, notamment :

- Echange d'expériences et d'expertise en matière de planification et de développement de la politique industrielle ;
- Partage d'expérience et de bonnes pratiques en matière d'instauration du dialogue public-privé pour mener à bien la mise en œuvre des politiques industrielles ;
- Etablir des partenariats entre les instituts de formation marocains et guinéens pour encourager le transfert du savoir et du savoir-faire dans les secteurs industriels.

Article 5

Dans le but de faciliter, consolider et diversifier le commerce des biens et services entre les deux pays, les parties s'engagent à améliorer le cadre juridique régissant leurs relations commerciales.

Article 6

Les Parties conviennent d'échanger leurs expertises dans le domaine des négociations commerciales multilatérales, de se concerter pour les sujets économiques d'intérêt commun et de coordonner leurs efforts pour défendre ensemble leurs intérêts commerciaux et économiques.

Article 7

Les Parties renforceront leur coopération en matière de promotion commerciale, en œuvrant à :

- Privilégier les consultations et les dialogues directs entre les partenaires économiques des deux pays en vue d'une coopération mutuellement avantageuse ;
- Développer les initiatives commerciales en favorisant la création de partenariats mutuellement bénéfiques et réalisables ;
- Organiser et faciliter la participation aux foires et expositions commerciales ou toutes autres manifestations à caractère commercial, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
- Favoriser l'instauration de partenariat entre les Chambres de Commerce, les associations professionnelles et les organismes de promotion du commerce extérieur des deux pays ;

Article 8

Les Parties conviennent d'échanger les informations relatives aux lois et règlements régissant l'activité commerciale nationale, à favoriser la vulgarisation dans leurs pays respectifs, des informations commerciales issues de leurs services officiels.

Les Parties échangeront également des informations concernant notamment la création de banques de données sur le commerce extérieur, l'organisation des foires et expositions commerciales et la création d'entreprises.

Article 9

Les parties œuvreront à encourager la coopération dans le domaine de la promotion des TPE et PME. A cet effet, la coopération comprendra notamment l'échange d'expériences et d'expertises, en matière de promotion de l'auto-entreprenariat, ainsi que de politiques, programmes et instruments de mise à niveau des TPE et PME et de développement de leurs capacités compétitives.

Article 10

Les parties conviennent de développer leur coopération en matière de normalisation, certification et activités associées, en engageant diverses actions, notamment :

- Echanger les expériences et les bonnes pratiques en matière de normalisation, de certification et de métrologie (gestion de système d'information et de documentation, formation et sensibilisation sur les normes, etc.) ;
- Coordonner les prises de position au niveau des organisations régionales et internationales de normalisation ;
- Echanger les informations sur les normes et les règlements techniques nationaux et étrangers disponibles ;

Article 11

Les deux parties conviennent de développer la coopération dans le domaine de la propriété industrielle et commerciale en vue de promouvoir la protection et la commercialisation de produits innovants et créatifs sur leurs territoires et permettre à la propriété industrielle et commerciale de contribuer de manière effective à leur développement économique et social.

Ce cadre de coopération couvre notamment les actions suivantes :

- Le partage d'expériences en vue du renforcement des systèmes et des services de gestion des droits de propriété industrielle et commerciale des deux parties ;
- L'échange d'information et la coordination des activités en vue de faciliter les démarches de protection et de défense des droits de propriété industrielle sur le territoire des deux parties ;
- La formation des acteurs institutionnels et des opérateurs économiques des deux parties aux aspects liés à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 12

Les parties favoriseront l'échange d'expériences et d'experts dans le domaine de la planification, de l'aménagement, de la gestion et de la promotion des espaces d'accueil industriels, tels que les zones et parcs industriels, les zones d'activités économiques et les zones franches d'exportation.

Article 13

Les deux parties conviennent de renforcer la coopération dans le domaine du développement de la politique de consumérisme, en encourageant notamment l'échange d'informations et d'expériences en matière de politique de développement du mouvement et de la culture consuméristes.

Article 14

Les parties œuvreront à promouvoir les relations entre institutions concernées et opérateurs privés des deux pays en vue de tirer parti des opportunités de tout domaine de coopération industrielle et commerciale pouvant être identifié dans le futur.

Les axes de coopération précités pourront faire l'objet de conventions spécifiques entre les institutions et organismes nationaux publics et privés concernés par les domaines objet du présent Accord Cadre.

Article 15

Les parties s'emploieront à coordonner leurs positions au niveau des organisations et instances régionales et internationales.

Article 16

Le financement des actions liées à cet Accord Cadre s'effectuera dans la limite des disponibilités financières des deux parties.

Les parties pourront solliciter l'intervention de pays tiers ou d'institutions internationales de coopération au développement, le cadre d'une coopération triangulaire.

Article 17

En vue de superviser l'application du présent Accord Cadre, les parties institueront un Comité Mixte de Suivi.

Ce Comité, dont la composition fera l'objet d'un arrangement entre les parties par voie diplomatique, aura pour mission de mettre en place un programme de coopération, d'assurer le suivi et l'évaluation dudit programme, ainsi que de préparer de nouveaux programmes pouvant inclure d'autres domaines.

Article 18

Le présent Accord Cadre sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite relative à l'accomplissement des procédures légales requises pour chacune des Parties.

Son application cessera à n'importe quel moment par un accord entre les Parties ou par l'une d'entre elles avec un préavis écrit, six mois à l'avance.

La cessation de l'application de cet Accord Cadre n'affectera pas les projets en cours qui continueront d'être exécutés jusqu'à leur achèvement.

Fait à Conakry, le 3 mars 2014, en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc

Moulay Hadid EL ALAMY
Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Investissements et de l'Economie Numérique

Pour
le Gouvernement de la République de Guinée

Marc YOMBOUNO
Ministre du Commerce